

"serait pas expiré à la première assemblée mensuelle du mois de février après les élections, la nomination des Commissions sera faite à l'une des séances suivantes, laquelle sera convoquée spécialement à cette fin pendant le mois de février.

"Le Conseil peut aussi, en tout temps, nommer des Commissions spéciales pour s'enquérir de tous faits et matières qu'il juge à propos de leur soumettre, et ces Commissions doivent s'enquérir de ces faits et matières, et faire rapport."

La section 41, telle qu'elle est remplacée, décrète que "le Conseil doit nommer une Commission des Finances composée de sept de ses membres."

Aux termes de l'article 293 "le Conseil peut faire et mettre à exécution des règles et règlements pour sa gouverne intérieure et pour le maintien de l'ordre durant ses séances."

L'article 86 des Règles régissant les délibérations du Conseil déclare que "les Commissions permanentes et leurs présidents seront nommés par le Conseil à sa première assemblée mensuelle, dans le mois de février de chaque année," soit en tout neuf.

L'article 90 déclare que "le Conseil pourra se dispenser de nommer une ou plusieurs desdites Commissions permanentes, ou pourra assigner en tout ou en partie les devoirs de l'une ou de plusieurs d'entre elles à toute autre ou toutes autres desdites Commissions permanentes, ou pourra fusionner deux ou plusieurs desdites Commissions permanentes, selon qu'il le jugera à propos, ou pourra diviser toute Commission en deux ou en plusieurs parties."

L'article 88 dit que chaque Commission permanente se compose de sept membres, et toutes les vacances seront remplies par le Conseil de temps à autre à mesure qu'elles surviendront.

L'article 64 des mêmes règles dit clairement que "toutes les résolutions du Conseil resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles aient été abrogées, amendées ou modifiées par une résolution subséquente.

(a) "Aucune résolution ne sera abrogée, amendée ou modifiée à la même assemblée, à moins qu'une motion pour l'abroger, l'amender ou la modifier n'ait été appuyée par un vote plus fort que celui donné en faveur de la proposition primitive.

(b) "Aucune résolution ne sera abrogée, amendée ou modifiée à une autre assemblée, à moins qu'un avis de trente jours n'ait été donné, et qu'une motion pour l'abroger, l'amender ou la modifier n'ait été appuyée par le vote affirmatif de la majorité des membres de tout le Conseil."

Conclusions

L'avis de motion de M. l'échevin Giroux, qui apparaît sur l'ordre du jour pour l'assemblée du Conseil du 23 courant, est conforme aux règles du Conseil précitées, et la motion proposée est pour amender la résolution relative à la nomination des Commissions pour 1908, savoir les Commissions telles qu'elles ont été adoptées par le Conseil à l'assemblée mensuelle tenue le 10 février dernier.

Je suis d'avis que le Conseil est tenu par l'article 40—et l'obligation est impérative—de nommer ses Commissions permanentes à une époque fixe, chaque année, mais cette obligation n'enlève pas au Conseil le pouvoir de nommer ses Commissions à une date postérieure, si la nomination n'avait pas lieu dans le temps voulu.

Il est de règle fondamentale que les corps municipaux, de même que tous les corps délibérants en général, contrôlent leurs délibérations et ont le pouvoir d'amender, de modifier et d'abroger les décisions qu'ils ont prises, à moins qu'ils soient restreints par des règles établies ou de lois restrictives ou prohibitives.

"Le pouvoir de légiférer comporte implicitement, sauf lorsqu'il en est spécialement empêché ou lorsqu'il est limité par une charte ou des prohibitions constitutionnelles, le droit de révoquer ou d'amender la législation par une résolution subséquente du même corps." (Vide ABBOTT sur "Les Corporations Municipales", Vol. 2, p. 1360, paragraphe 548.) Et ajoutez les nombreux précédents cités au bas de la page.

DILLON, auteur sur les Corporations Municipales, dans sa quatrième édition, paragraphe 290, s'exprime comme suit:

"En tout temps avant que le droit des tiers ait été fixé, un Conseil ou autre corps incorporé peut, si sa

"have expired at the date of the first monthly meeting in the month of February, after the elections, the appointment of the Committees shall be made at the following meetings, which shall be specially convened for that purpose during the month of February.

"The Council may, likewise, at any time, appoint special Committees to inquire into all such facts and matters as it may deem expedient to submit to them, and such Committees shall inquire into such facts and matters and report thereon."

Section 41, as replaced, enacts that "The Council shall appoint a Finance Committee composed of seven of its members."

According to article 293 "the Council may make and enforce rules and regulations for its internal government, and for the maintenance of order during its sittings."

Article 86 of the Rules to regulate the proceedings of Council enacts that "the standing Committees and chairmen of the same shall be appointed by the Council at the first monthly meeting, in February of each year," numbering nine.

Article 90 enacts that "the Council may dispense with the appointment of any one or more of the said standing Committees, or may assign in whole or in part the duties of any one or more of them to any other or others of the said standing Committees, as may be thought expedient, or may divide any one of the same into two or more."

Article 88 says "that each standing Committee shall consist of seven members, and all vacancies shall be filled up by the Council from time to time, as they occur."

Article 64 of the same rules clearly says that "all resolutions of Council shall remain in force until repealed, amended or modified by a subsequent resolution."

(a) "No resolution shall be repealed, amended or modified at the same meeting unless a motion to repeal, amend or modify the same shall have received a larger vote than that given in favor of the original proposition.

(b) "No resolution shall be repealed, amended or modified at another meeting without a notice of thirty days being given, and unless a motion to repeal, amend or modify the same shall have received the affirmative vote of the majority of the members of the entire Council.

Conclusions

The notice of motion given by Ald. Giroux, which appears on the order of the day for the meeting of Council of the 23rd instant, is in conformity with the above cited rules of Council, and the motion is to amend the resolution concerning the appointment of Committees for 1908, to wit: the Committees such as they have been composed by Council at the monthly meeting held the 10th of February last.

I am of opinion that Council is bound by article 40—and the obligation is imperative—to appoint its standing Committees at a fixed date, each year, but the said obligation does not deprive Council of its right to appoint its Committees at a later date, if the appointment was not made at the proper time.

It is a fundamental principle that municipal bodies as well as all deliberative bodies in general, control their deliberations and have the right to amend, modify and repeal the decisions taken by them, unless they are limited by rules established or restrictive, or by prohibitive laws.

"The power to legislate carries with it by implication, except as specially prohibited or limited by a charter or constitutional prohibitions, the right to repeal or amend such legislation by subsequent action of the same body." (Vide ABBOTT on Municipal Corporations, Vol. 2, p. 1360, paragraph 548.) And add the numerous precedents cited at the bottom of the page.

DILLON, author on Municipal Corporations, in his fourth edition, paragraph 290, expresses himself as follows:

"At any time before the right of third persons have vested, a Council or other corporate body may, if consid-